

Municipalité de **LAC-DU-CERF**



VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 196-2000 relatif aux permis et certificats

Tel que modifié par les règlements numéros 216-2003,
236-2006, 244-2007, 260-2008, 295-2013 et 331-2017

<i>196-2000</i>	<i>Adopté le 8 mai 2000</i>	<i>Entré en vigueur le 21 juillet 2000</i>
<i>216-2003</i>	<i>Adopté le 9 juin 2003</i>	<i>Entré en vigueur le 26 juin 2003</i>
<i>236-2006</i>	<i>Adopté le 9 juin 2003</i>	<i>Entré en vigueur le 26 juin 2003</i>
<i>244-2007</i>	<i>Adopté le 12 mars 2007</i>	<i>Entré en vigueur le 29 mars 2007</i>
<i>260-2008</i>	<i>Adopté le 9 juin 2008</i>	<i>Entré en vigueur le 26 juin 2008</i>
<i>295-2013</i>	<i>Adopté le 11 février 2013</i>	<i>Entré en vigueur le 1^{er} mai 2013</i>
<i>331-2017</i>	<i>Adopté le 14 mars 2017</i>	<i>Entré en vigueur le 26 avril 2017</i>

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

1.1	Titre du règlement.....	1 - 1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1 - 1
1.3	Aire d'application.....	1 - 1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement.....	1 - 1
1.5	Le règlement et les lois.....	1 - 2
1.6	Validité du règlement	1 - 2
1.7	Respect des règlements	1 - 2

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

2.1	Interprétation du texte	2 - 1
2.2	Unité de mesure.....	2 - 1
2.3	Tableaux	2 - 1
2.4	Plan de zonage.....	2 - 2
2.5	Définitions	2 - 2

Chapitre 3 Dispositions administratives

3.1	Application du présent règlement	3 - 1
3.2	Nomination de l'inspecteur en bâtiments	3 - 1
3.3	Responsabilité du fonctionnaire désigné	3 - 1
3.4	Visite des propriétés	3 - 2

Chapitre 4 Émission des permis et certificats d'autorisation

4.1	Dispositions générales à tous les permis	4 - 1
4.1.1	Obligation	4 - 1
4.1.2	Modification aux plans et documents ou à la description des travaux.....	4 - 1
4.1.3	Affichage du permis ou du certificat d'autorisation	4 - 2
4.1.4	Responsabilité du propriétaire.....	4 - 2
4.2	Le permis de lotissement.....	4 - 2
4.2.1	Permis de lotissement obligatoire.....	4 - 2
4.2.2	Demande de permis de lotissement	4 - 2
4.2.2.1	Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues	4 - 3
4.2.2.2	Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1	4 - 4

4.2.3	Procédures d'émission du permis de lotissement	4 - 5
4.2.4	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	4 - 5
4.2.5	Émission du permis de lotissement.....	4 - 5
4.2.6	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4 - 6
4.3	Permis de construction	4 - 6
4.3.1	Nécessité du permis de construction.....	4 - 6
4.3.2	Forme de la demande	4 - 7
4.3.2.1	Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec.....	4 - 8
4.3.2.2	Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	4 - 8
4.3.2.3	Certificat d'implantation	4 - 9
4.3.2.4	Certificat de localisation	4 - 9
4.3.3	Suite de la demande.....	4 - 9
4.3.4	Cause d'invalidité et durée du permis de construction	4 - 10
4.4	Certificat d'autorisation	4 - 10
4.4.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation	4 - 10
4.4.2	Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non- contravention	4 - 12
4.4.2.1	Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention	4 - 13
4.4.3	Suite à la demande.....	4 - 18
4.4.4	Cause d'invalidité et durée du certificat.....	4 - 18

Chapitre 5 Tarifs pour l'obtention des permis et certificats

5.1	Permis de lotissement.....	5 - 1
5.2	Permis de construction	5 - 1
5.3	Certificat d'autorisation	5 - 2

Chapitre 6 Dispositions finales

6.1	Recours.....	6 - 1
6.2	Contraventions et recours.....	6 - 2
6.2.1	Dispositions générales	6 - 2
6.2.1.1	Peine	6 - 2
6.3	Amendement du présent règlement.....	6 - 2
6.4	Entrée en vigueur.....	6 - 3

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2000

Règlement relatif aux divers permis et certificats

- ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux divers permis et certificats;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 avril 2000;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 1^{er} mai 2000, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2000;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture
- EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit:

Chapitre 1.

Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 196-2000 et sous le titre de « *Règlement relatif aux divers permis et certificats dans la municipalité* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux divers permis et certificats et, plus particulièrement, les règlements numéro 95-88 et 96-88 et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-du-Cerf.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou par l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2.

Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le terme « quiconque » inclut toute personne morale ou physique
(Modifié article 3.1, R. # 331-2017, 26-04-2017)

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.). Une correspondance au système anglais peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques du système international ont préséance sur le système anglais.

2.3 Tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes, proprement dits, contenus dans ce règlement, en font partie.

intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut

2.4 Plan de zonage

Le plan de zonage mentionné, apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage, fait partie intégrante du présent règlement.

2.5 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il n'en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Les expressions, termes et mots non définis dans cet article doivent être interprétés selon le sens qui leurs sont conférés aux ouvrages de référence courants tels que les lois, codes et les dictionnaires.

(Modifié article 3.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)

Abri d'auto:

Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur deux côtés dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules ***(Modifié article 3.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)***

Abri à bateau :

Ouvrage construit exclusivement sur pilotis ou sur pieux. Ils doivent être construits de façon à maintenir la libre circulation de l'eau et sans perturbation du littoral et de la rive. ***(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)***

Abri d'auto d'hiver ou temporaire :

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire et recouverte de toile tissée, pour le stationnement d'un (1) ou plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée. ***(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)***

Abri forestier:

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Aire d'alimentation extérieure:

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement:

Voie de circulation composée d'un accès, d'allées et de cases destinée à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Assiette d'une construction

L'assiette d'une construction est déterminée par un périmètre de 5 mètres de profondeur supplémentaire au pourtour du bâtiment principal et de 3 mètres au pourtour des autres constructions. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Auberge:

Petit établissement hôtelier offrant le gîte et le couvert.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

Balcon:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, non accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Bande de protection riveraine: (voir rive)

Bassin d'eau:

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés. Les étendues d'eau créées artificiellement

ayant une superficie supérieure à quinze (15) mètres carrés sont considérées comme des lacs artificiels.

Bâtiment:

Toute construction comprenant un toit et des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire:

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

Bâtiment annexe:

Bâtiment complémentaire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

Bâtiment complémentaire (*voir bâtiment accessoire*)

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Berge: (*voir rive*)

Cabanon:

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tels le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camping:

(Remplacé article 3.2, R. # 331-2017, 26-04-2017) Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, de l'hébergement en sites pour camper, comprenant des services dans le cas de terrains de camping aménagés et sans services dans le cas de terrain de camping rustique.

Un terrain de camping est constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non (roulotte).

Camp forestier:

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers sur les terres du domaine public.

Caravane: (voir roulotte)

Carrière:

Endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'un usage autorisé.

Case de stationnement:

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

Chalet: (voir résidence saisonnière)

Chemin: (voir rue)

Chenil:

Lieu où sont logés plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines pour la vente et/ou le dressage et/ou les pensions pour animaux avec ou sans élevage. Est également considéré comme chenil, la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneau à chiens et les installations de soins aux animaux domestiques

(Remplacé article 3.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)

Clôture:

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à clore un espace.

Commerce :

Échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange
(Remplacé article 3.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)

Conseil:

Désigne le Conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf.

Construction:

Signifie tout ce qui est édifié, érigé, assemblé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction à des fins de piégeage:

Construction visée à la section III du règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

Construction accessoire:

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des constructions accessoires liées à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des constructions accessoires liées à l'exploitation des ressources naturelles.

Construction temporaire:

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Coupe d'assainissement ou coupe sélective

Une coupe d'assainissement ou coupe sélective consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés, dangereux ou morts dans un peuplement d'arbres:

(Modifié, article 3.3, R. # 295-2013, 01-05-2013)

Coupe totale:

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75 % des tiges mesurant quinze (15) centimètres et plus de diamètre à la souche, et ce, par parcelle d'un hectare.

Cour arrière: *(voir croquis illustrant les cours)*

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la cour avant, la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et son prolongement imaginaire vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de cour arrière.

Cour avant: *(voir croquis illustrant les cours)*

Espace à ciel ouvert d'un terrain s'étendant entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ce mur vers les lignes latérales.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ces murs vers, d'une part, la ligne latérale et, d'autre part, vers la ligne arrière.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle transversal, la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal, il y a deux cours avant.

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour intérieure:

Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

Cour latérale: *(voir croquis)*

Espace à ciel ouvert, situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière.

Cours d'eau:

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

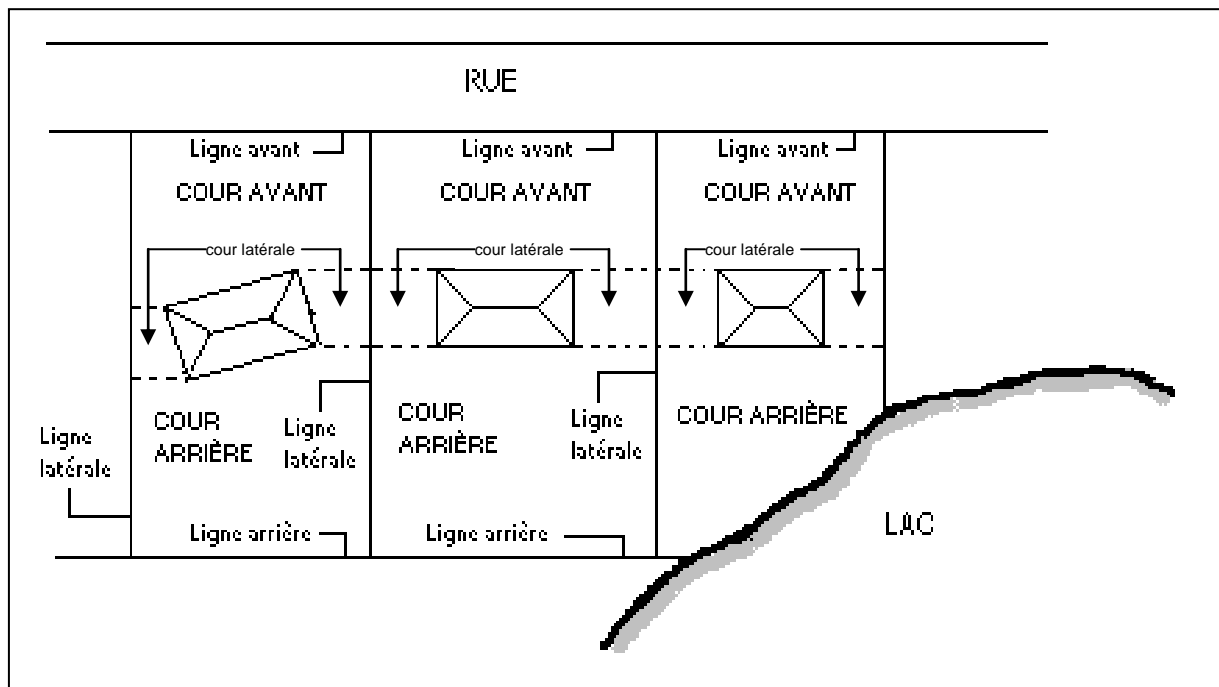
Cours d'eau :

Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visées sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). **(Remplacé, article 2.2, R. # 244-2007, 29-03-2007) (Modifié article 3.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)**

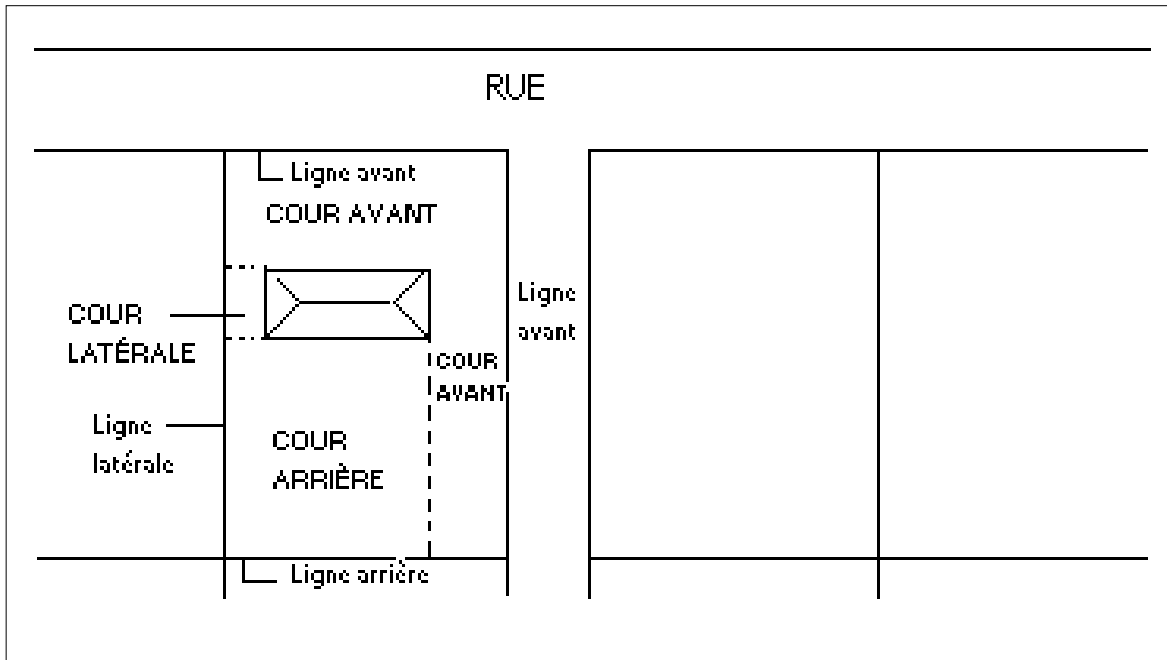
Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes. **(Remplacé, article 2.2, R. # 244-2007, 29-03-2007)**

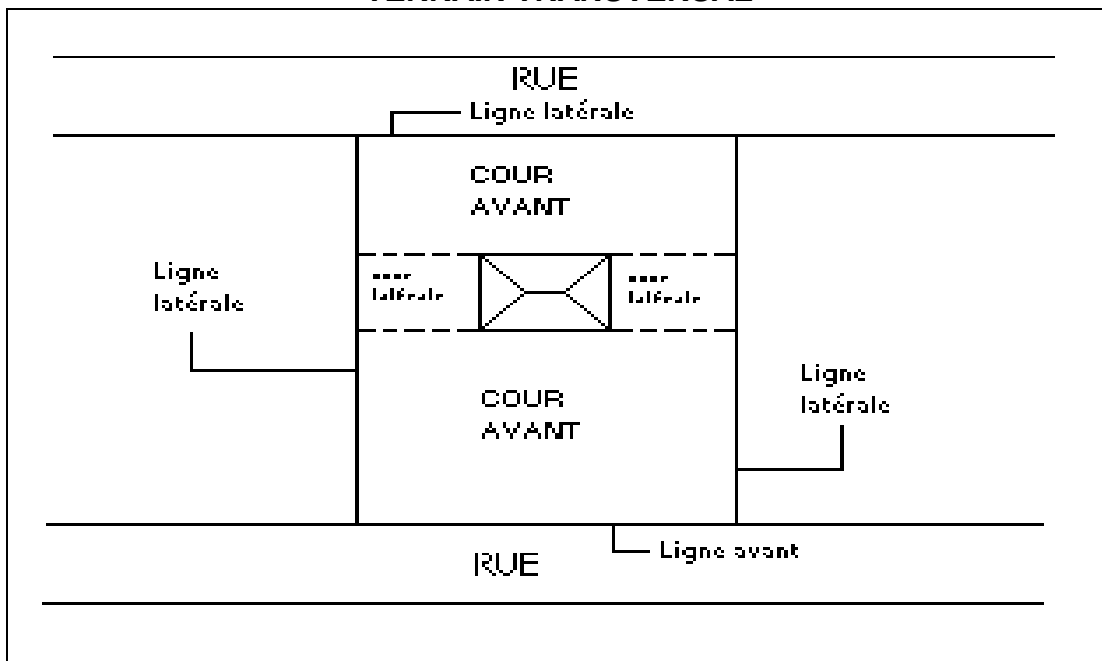
**Croquis illustrant les cours
TERRAIN INTÉRIEUR**



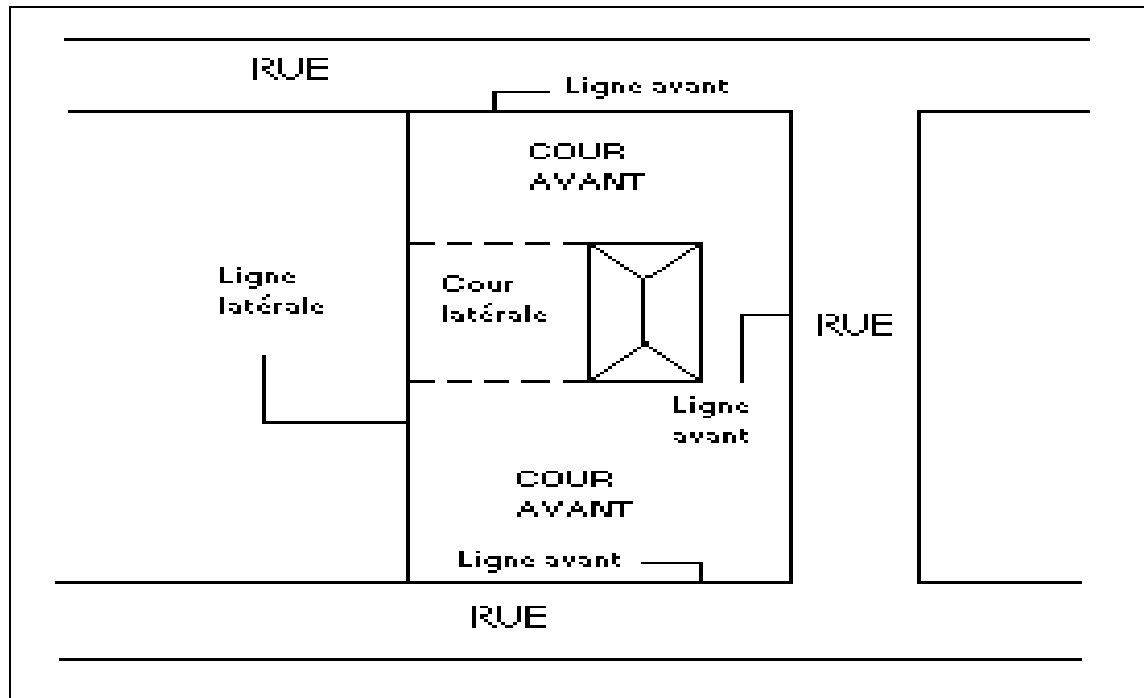
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



Cour de récupération:

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Couvert forestier :

La densité des cimes résultant de leur projection au sol. Les tiges de toutes les essences et toutes les tailles sont considérées pour le pourcentage du couvert. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Déblai:

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; signifie aussi: travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Dérogatoire; usage:

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

Dérogatoire; ouvrage, construction ou bâtiment

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

Dérogatoire; terrain ou lot

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

Diamètre à la souche (D.H.S.):

Diamètre moyen de la section du tronc d'un arbre mesuré sur la souche à 30 centimètres du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Emprise:

Corridor qui sert à des fins de voies de circulation.

Engrais de ferme:

Comprends le fumier, le lisier et le purin.

Enseigne:

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une enseigne):

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Enseigne (hauteur d'une enseigne):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Enseigne à feux clignotants:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne commerciale:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, offert ou vendu sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification:

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle:

Une enseigne qui indique un changement de direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

Enseigne lumineuse:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne portative (ou amovible):

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Entreposage extérieur:

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels, commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l'extérieur d'un bâtiment.

Entretien :

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction. De manière non limitative, les travaux d'entretien ne comprennent pas les modifications ou les ajouts apportés à une structure.
(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)

Espace de chargement:

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contiguë à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Essences forestières commerciales: **(Abrogé, article 2.3, R. 244-2007, 29-03-2007)**

Établissement:

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, publique ou parapublique. Il se retrouve dans un immeuble ou une partie d'un immeuble.

(Remplacé article 3.2 g), R. # 331-2017, 26-04-2017)

Établissement hôtelier:

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tel que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

Établissement d'élevage:

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

Étage:

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus. Ne sont pas considérés comme un étage, un sous-sol, un vide sanitaire et une mezzanine si celle-ci ne dépasse pas 40% de la

superficie totale de l'étage où elle est située et si l'espace occupé par la mezzanine n'est pas fermé.

Étage, premier:

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à 2 mètres, au plus, au-dessus du niveau moyen du sol.

Exploitation agricole:

Exploitation s'adonnant à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage, en vue de la production de récoltes devant être transformée sur la ferme ou vendue en nature.

Extraction:

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de prélèvement d'eau souterraine à des fins commerciales.

(Modifié article 3.2 h), R. # 331-2017, 26-04-2017)

Façade principale du bâtiment:

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas de terrains d'angle ou de terrains transversaux.

Fondation:

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

Galerie:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Gazébo

Voir Pavillon de jardin

(Ajouté : article 3.2 i) , R. # 331-2017, 26-04-2017)

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. **(Modifié, article 2, R. # 216-2003, 26-06-2003)**

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. **(Modifié, article 2, R. # 216-2003, 26-06-2003)**

Gravière: (voir sablière)

Garage privé:

Bâtiment accessoire à un usage habitation, annexé ou détaché, servant à remiser ou stationner un ou plusieurs véhicules et d'autres objets domestiques de l'occupant du bâtiment principal. Un garage privé peut avoir une ou plusieurs portes permettant l'accès à un ou des véhicules.

(Remplacé; article 3.2 j), R. # 331-2017, 26-04-2017)

Habitation:

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel.

Haie:

Clôture d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment (en étage):

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Hauteur d'un bâtiment (en mètre):

La distance verticale mesurée entre le niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment, après terrassement, et le faite de toit.

Les cheminées, tours, clochers, antennes et autres dispositifs mécaniques ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

(Remplacé; article 3.2 k), R. # 331-2017, 26-04-2017)

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) une place publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- d) un terrain de camping;
- e) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année. **(Modifié, article 2, R. # 216-2003, 26-06-2003) (Modifié article 3.2 l), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

Inspecteur en bâtiments:

Fonctionnaire désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière. L'expression « inspecteur en bâtiments » comprend également les inspecteurs adjoints.

Inspecteur régional: **(Abrogé article 3.1, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. **(Modifié, article 2, R. # 216-2003, 26-06-2003)**

Kiosque :

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail notamment des produits agricoles et artisanaux. **(Ajouté; article 3.2 m), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

Lac:

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

Lac artificiel:

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à quinze (15) mètres carrés. Une étendue d'eau créée artificiellement ayant quinze (15) mètres carrés et moins est considérée comme étant un bassin d'eau.

Ligne de terrain:

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

Ligne avant d'un terrain ou ligne de rue: *(voir croquis illustrant les cours)*

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Lorsqu'un terrain est enclavé, la ligne avant correspond à la ligne la plus rapprochée séparant ce terrain à un autre de l'emprise de la rue.

Ligne arrière de terrain: *(voir croquis illustrant les cours)*

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Ligne latérale d'un terrain: *(voir croquis illustrant les cours)*

Ligne séparant deux terrains et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

Ligne des hautes eaux modifiée :

Ligne des hautes eaux telle que modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage en conformité avec la Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres. ***(Ajouté, article 2.1, R. 244-2007, 29-03-2007)***

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles

flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reporté sur le terrain où est érigé ledit mur.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Littoral:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement:

Une ou plusieurs pièces pourvues des commodités d'hygiène, de chauffage et/ou de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes ou destinées à cette fin. Cela n'inclut pas les motels, hôtels et maisons de chambres, même ceux incluant les commodités susdites.

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ, chap. C-1) ou au Code civil.

Lotissement:

Morcellement d'un espace en terrains.

Maison d'habitation : (pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs)

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des

installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. **(Modifié, article 2, R. # 216-2003, 26-06-2003)**

Maison mobile:

Habitation comportant un seul logement, ayant une largeur minimale de 3,5 mètres, une largeur maximale de 4,8 mètres et une longueur supérieure ou égale à 11 mètres, fabriquée à l'usine ou en atelier et conçue pour être déplacée par un véhicule automobile.

Marché aux puces:

Étalage de marchandises pour la vente sise sur un terrain hors d'un bâtiment fait par un ou plusieurs marchands itinérants.

Marge de recul

Distance établie par règlement, mesurée perpendiculairement en tout point aux limites d'un terrain.

Marge de recul arrière:

Distance minimale mesurée à partir de la ligne arrière d'un terrain.

Marge de recul avant:

Distance mesurée à partir de la ligne avant d'un terrain que la rue soit existante ou projetée.

Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Marge de recul latérale:

Distance minimale mesurée à partir de la ou des lignes latérales d'un terrain.

Marquise:

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit, appuyée soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Marina:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de bateaux non destinés au transport des marchandises.

Modification:

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation ou son usage.

Mur avant:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant.

Mur arrière:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière.

Mur de fondation:

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement:

Ouvrage de maçonnerie ou bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou à supporter un talus.

Mur latéral:

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret:

Petit mur bas servant de séparation.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitif du sol dans un rayon de 5 mètres de l'ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées. **(Abrogé, article 3.1, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Niveau moyen du sol

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du

périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 mètres, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté.

Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.Q. chap. C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage:

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Patio:

(Voir galerie)

Pavillon de jardin

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, amovible ou non, construit avec une structure et des matériaux légers sans fondation ou dalle de béton pouvant être fermé de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure **(Ajout; article 3.2 n), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pente moyenne naturelle

Inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface de terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux, exprimée en pourcentage de changement d'élévation entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain, La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau et conséquemment parallèlement aux axes décrivant le tracé naturel de l'écoulement d'eau de surface.

Dans le cas d'une pente moyenne naturelle à l'intérieur d'une assiette de construction, la mesure doit se prendre aux limites de l'assiette de ladite construction. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Perré:

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron:

Plate-forme basse en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, généralement non entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Peuplement A: **(Abrogé, article 2.3, R. # 244-2007, 29-03-2007)**

Peuplement B: **(Abrogé, article 2.3, R. # 244-2007, 29-03-2007)**

Peuplement C: **(Abrogé, article 2.3, R. # 244-2007, 29-03-2007)**

Peuplement dégradé (volume): **(Abrogé, article 2.3, R. # 244-2007, 29-03-2007)**

Piscine:

1° « piscine » Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

(Modifié, article 3.1, R. # 295-2013, 01-05-2013)

Poste d'essence:

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules-moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz-bars, les libres services et les stations-service.

Pourvoirie concessionnaire:

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

Pourvoirie permissionnaire:

Pourvoirie qui ne détient pas des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1) à l'exception d'un droit concédé sur un lac de moins de vingt (20) hectares (petit lac aménagé).

Propriété foncière:

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Règlement d'urbanisme:

Désigne tout règlement adopté par la municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1) et à ses amendements futurs.

Remblai:

Sol, roche, débris de matériaux de construction et de déchet industriels tels que scories et matériaux organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

Remise: (voir cabanon)

Renaturation des rives :

La renaturation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes. **(Ajouté, article 2.1, R. # 244-2007, 29-03-2007)**

Rénovation :

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé à l'exception des travaux d'entretien. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Réparation: **(Abrogé article 3.1, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Résidence:

Voir « habitation ».

Résidence bifamiliale:

Bâtiment comportant deux logements situés côte à côte ou superposés avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment. Ce bâtiment a un seul élément épurateur. Il constitue, au sens du présent règlement, un seul bâtiment principal.

Résidence de tourisme (chalet locatif)

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine et mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Résidence multifamiliale:

Bâtiment de trois logements ou plus réparti sur deux étages, le nombre de logements maximal permis est celui déterminé à la grille des spécifications. Les maisons de chambres et les maisons de pension font également partie de cette catégorie.

Résidence unifamiliale isolée:

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Résidence saisonnière:

Habitation utilisée pour une durée saisonnière.

Résidence pour personnes âgées:

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

Rive (ou bande de protection riveraine): La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Roulotte: (caravane)

Véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,59 mètres (8.5pi) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.). Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées, comme une roulotte, les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les tentes-roulottes. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment.

Rue:

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue principale:

Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent.

Rue secondaire:

Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

Rue privée:

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral.

Rue privée existante:

Toute voie de circulation existante le 1^{er} juin 1989 et qui dessert un terrain ou lot déjà construit à cette date. Les droits reconnus à cette rue s'arrêtent

à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de cette rue.

Toute rue privée qui ne se conforme pas au paragraphe précédent ne peut bénéficier de droits acquis.

Rue publique:

Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral.

Sablrière (ou gravière):

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie:

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Stationnement:

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Sous-sol

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage et dont au moins la moitié (50%) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Un sous-sol ne doit pas être considéré comme un étage.

(Remplacé; article 3.2 o), R. # 331-2017, 26-04-2017)

Spa

Baignoire à remous. Grand bassin dans lequel on fait circuler de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Structure:

Ensemble des éléments d'une construction composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à cette dernière ainsi que son maintien en place.

Superficie au sol d'un bâtiment:

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie bâtable:

Partie de la surface totale d'un lot ou d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et autres prescriptions semblables

Superficie de plancher:

Sur tous les étages d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs extérieurs et les cloisons, mais non celles des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Talus

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Terrain:

Tout espace de terre continu, servant ou pouvant servir à un usage principal. Un terrain est composé de un ou plusieurs lots ou parties de lots qui sont contigus entre eux.

Terrain d'angle: *(voir croquis)*

Un terrain situé à l'intersection de deux rues, ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Pour être considéré comme un terrain d'angle, l'angle intérieur du terrain au croisement des deux limites d'emprise doit mesurer moins de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle qui doit être considéré est celui formé à l'intersection des deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal: *(voir croquis)*

Un terrain d'angle bordé par trois rues ou un terrain dont une des lignes de rue forme deux angles intérieurs au terrain de moins de cent vingt-cinq (125) ou une courbe dont il est possible d'y définir trois tangentes formant deux angles intérieurs de moins de cent vingt-cinq (125).

Terrain intérieur: (voir croquis)

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal.

Terrain transversal: (voir croquis)

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

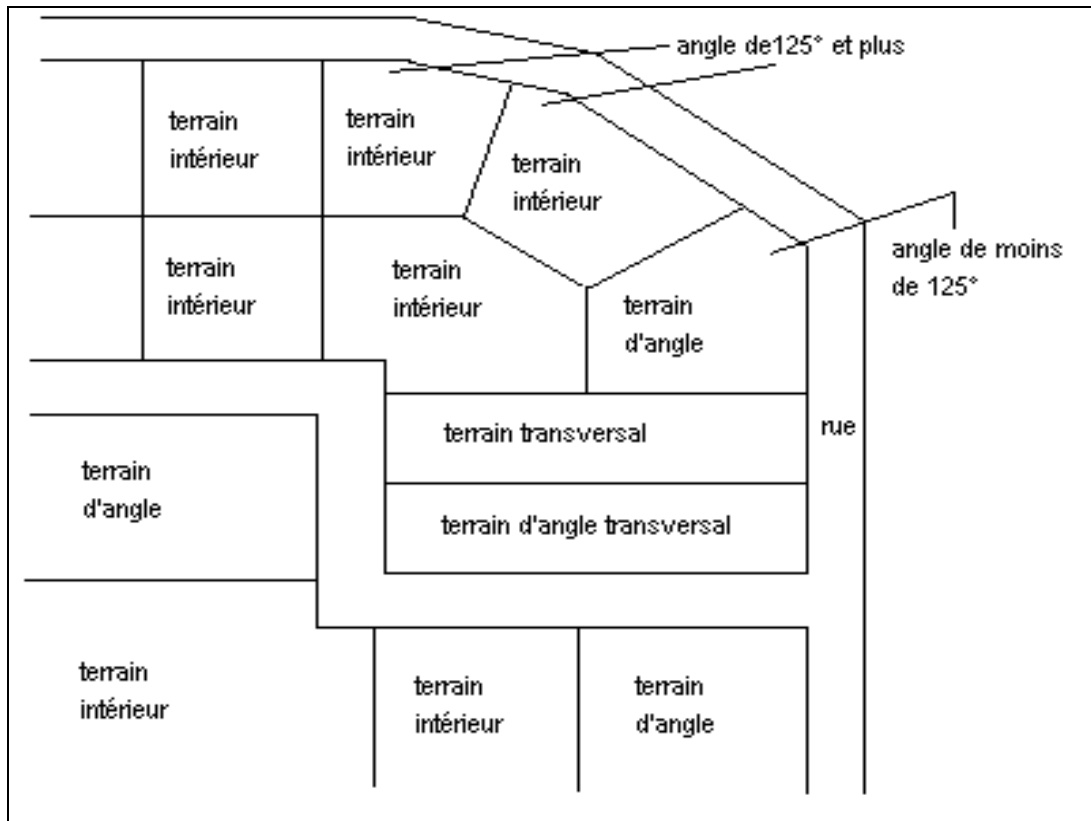
Terrain; largeur de:

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre ces lignes si elles ne sont pas parallèles. Pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes de terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la façade du bâtiment principal.

Terrain; profondeur de:

Distance mesurée à angle droit entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre ces lignes, si elles ne sont pas parallèles. Pour un terrain transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes avant. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la distance considérée pour déterminer la largeur du terrain.

CROQUIS ILLUSTRANT LES TERRAINS



Terrain de camping:

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulettes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

Terrasse:

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où peuvent être disposées tables et chaises.

Transformation:

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(Modifié, article 2, R. # 216-2003, 26-06-2003)

Unité d'hébergement :

S'entend notamment d'une chambre, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet ou d'une résidence de tourisme, offert en location pour un court séjour pour une clientèle de passage. **(Ajouté, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Usage principal:

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire:

Usage dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des usages accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des usages accessoires liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Véranda:

Galerie ou balcon avec toiture, vitré ou grillagé, non chauffé, non isolé et non destiné à abriter des personnes tout au long de l'année.

Verrière:

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

Chapitre 3.

Dispositions administratives

3.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ou son adjoint.

(Modifié, article 4, R. # 295-2013, 01-05-2013)

3.2 Nomination de l'inspecteur en bâtiments

Le conseil nomme par résolution un inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

3.3 Responsabilité du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs d'administration et d'application qui lui sont confiés au sein du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement, de construction et de conditions d'émission des permis de construction. Le fonctionnaire désigné :

- a) peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière, et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme;

- b) doit administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et leurs amendements futurs;
- c) doit émettre les permis et les certificats prévus à ce règlement;
- d) peut surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- e) peut valider les plans des installations septiques en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- f) peut soumettre les problèmes d'interprétation ou d'application des règlements d'urbanisme au Conseil ou au Comité consultatif d'urbanisme;
- g) doit conserver les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement aux inspections effectuées et aux permis émis;
- h) doit informer et faire rapport au Conseil de toute infraction qu'il décèle et faire les recommandations sur les mesures nécessaires pour que cesse toutes contraventions aux règlements municipaux;
- i) peut, en cas d'infraction, aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée par le fonctionnaire, des sanctions possibles, des amendes prévues au règlement et ordonner l'arrêt des travaux;
- j) peut émettre les constats d'infraction, tel que prévu au Code de procédure pénale (RLRQ, chap. C-25.1);
- k) peut, à la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour;
- l) peut suspendre tout permis ou certificat lorsqu'il constate que les travaux enfreignent une ou plusieurs dispositions réglementaires ou lorsqu'il juge que le bâtiment, la construction ou l'ouvrage est dangereux.

(Remplacé; article 4.1, R. # 331-2017, 26-04-2017)

3.4 (Modifié article 4.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)

Chapitre 4.

Émission des permis et certificats d'autorisation

4.1 Dispositions générales à tous les permis

4.1.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiments avant d'entreprendre l'activité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par le propriétaire à produire une telle demande.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

(Modifié, article 5, R. # 295-2013, 01-05-2013)

4.1.2 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiments, selon le cas, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiments selon le cas, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

4.1.3 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis de construction et les divers certificats d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.4 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments, selon le cas, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement. De plus, le propriétaire est responsable de s'assurer que les travaux qu'il exécute ou fait exécuter respectent les dispositions des lois provinciales et fédérales en vigueur.

(Modifié article 5.1, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.2 Le permis de lotissement

4.2.1 Permis de lotissement obligatoire

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu de l'inspecteur en bâtiments un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.2 Demande de permis de lotissement

La demande du permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiments sur les formulaires prévus à cet effet, dûment remplis et signés.

4.2.2.1 Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues

Une demande de permis de lotissement portant sur moins de cinq terrains et ne comportant pas l'ouverture de nouvelles rues doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire avec trois copies d'un plan, ou de plans annexés si nécessaire, à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) l'identification cadastrale du ou des lots concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
- b) les limites des lots et leurs dimensions exactes;
- c) le tracé et l'emprise des chemins existants et de ceux prévus;
- d) les servitudes et droits de passage;
- e) les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission des communications;
- f) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom du propriétaire et de l'arpenteur-géomètre ainsi que leurs signatures;
- g) la localisation des lacs et cours d'eau situés dans un rayon de trois cents (300) mètres du ou des terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale.

Une demande faite en vertu de l'article 6.2 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie des actes enregistrés pertinents décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement.

Une demande faite en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'expropriation pour fins d'utilité publique ou d'une copie du contrat correspondant à la parcelle de terrain acquise à des fins d'utilité publique.

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.
(Modifié article 5.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.2.2.2 Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1

Une demande de permis de lotissement, pour un projet autre que ceux prévus à l'article 4.2.2.1, doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire, en plus des documents exigés en vertu de l'article 4.2.2.1, avec trois copies d'un plan projet à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) les éléments mentionnés au paragraphe a) à g) du premier alinéa de l'article 4.2.2.1;
- b) le tracé et l'emprise des rues proposés jusqu'à leur embranchement avec une rue existante;
- c) les pentes exprimées en pourcentage des rues proposées;
- d) le sens de l'égouttement des eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement de ces eaux;
- e) l'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale du lotissement;
- f) les étapes de développement prévues;

Une demande, portant sur un projet de dix (10) terrains et plus et situé à moins de deux cent cinquante (250) mètres de l'emprise d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec, doit être accompagnée d'un avis de ce ministère sur les conséquences sur ce chemin.

4.2.3 Procédures d'émission du permis de lotissement

Sur réception de la demande de permis de lotissement, l'inspecteur en bâtiments:

- vérifie si tous les documents nécessaires à l'étude sont inclus, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- étudie la demande conformément au présent règlement;
- présente le dossier au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal pour analyse et commentaires, lorsque la demande comporte plus de cinq terrains ou comporte l'ouverture de nouvelles rues.

4.2.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotissement est émis lorsque la demande est conforme au présent règlement et au règlement de lotissement et que les conditions mentionnées audit règlement de lotissement, ainsi que les conditions mentionnées aux paragraphes a) à d) du présent alinéa sont respectées.

- a) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- b) le système de drainage des eaux de ruissellement proposé est adéquat aux conditions présentes sur le terrain;
- c) le propriétaire s'engage par écrit à céder gratuitement à la municipalité les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique;
- d) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

4.2.5 Émission du permis de lotissement

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, l'inspecteur en bâtiments doit délivrer le permis de lotissement ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans tous les cas, l'inspecteur en bâtiments doit retourner au requérant un exemplaire approuvé des plans et documents de la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la municipalité.

De plus, l'inspecteur en bâtiments appose sa signature faisant foi de la conformité ou de la non-conformité de la demande au présent règlement.

4.2.6 Cause d'invalidité et durée du permis

Un permis de lotissement est nul et sans effet si l'opération cadastrale n'a pas fait l'objet d'un dépôt officiel ou d'un enregistrement à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles du Québec dans les douze (12) mois de la date d'émission.

4.3 Permis de construction

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Tout travail de construction, de transformation, de modification, d'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou toute addition d'une construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment est interdite sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine ayant plus de un (1) mètre de profondeur, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda, etc.), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications aux parties intérieures et extérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, la réalisation d'une installation septique, etc.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (clôture, muret, trottoir, etc.). Ces constructions peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à l'article 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières des règlements d'urbanisme s'y appliquant.

(Modifié article 5.3, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.2 Forme de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiments sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité. La demande doit indiquer le nom et l'adresse du ou des propriétaires de l'immeuble et du responsable qui exécutera les travaux. Si la demande n'est pas présentée par le propriétaire, une procuration doit être complétée et signée par celui-ci autorisant un tiers à présenter une demande.

- a) le genre de travaux à effectuer, l'utilisation actuelle de la construction ou de l'ouvrage et celle qui en sera faite;
- b) un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants:
 - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
 - la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de trente (30) mètres;
 - la situation du terrain par rapport à un chemin public: s'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
 - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
 - la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de l'installation de prélèvement d'eau
 - la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel;

- c) les plans complets du bâtiment montrant les quatre faces du bâtiment, la subdivision et l'affectation des pièces, l'emplacement des issues et des fenêtres, les fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- d) les revêtements extérieurs utilisés;
- e) le niveau de la base du rez-de-chaussée par rapport à la rue, dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- f) une estimation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- g) les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipale, provinciale et fédérale, s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et/ou la déclaration ou l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque le terrain est situé en zone agricole désignée.
- i) ABROGÉ
- j) le lieu d'enfouissement autorisé pour le dépôt des débris de démolition et le document officiel du site d'enfouissement confirmant le dépôt dans les trente (30) jours suivant l'exécution des travaux, lorsqu'applicable;
- k) un plan d'aménagement du terrain démontrant les déblais et remblais ainsi que les mesures de stabilisation et de contrôle de l'érosion du sol.

(Modifié article 5.4, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.2.1 **(Modifié article 5.9 a), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

4.3.2.2 **(Modifié article 5.9 b), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

4.3.2.3 **(Modifié article 5.9,c), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

4.3.2.4 **(Modifié article 5.4 d), R. # 331-2017, 26-04-2017)**

4.3.3 Suite de la demande (**Modifié article 5.9 e), R. # 331-2017, 26-04-2017**)

4.3.4 Cause d'invalidité (**Modifié article 5.9 f), R. # 331-2017, 26-04-2017**)

4.3.3 Demande de permis pour une installation septique

Dans le cas d'une construction d'un système de traitement des eaux usées, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents exigés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et ses amendements.

Dans les trente (30) jours suivant l'exécution des travaux de construction ou de modification d'un système de traitement, les documents suivants doivent être remis à la municipalité :

Un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées comprenant :

- Un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres, tout autre élément pertinent;
- Des photos des composantes du dispositif;
- S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou ses modifications;
- Une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

(Ajouté; article 5.10, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.4 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être

présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;

- v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement
- vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps. **(Ajouté article 5.11, R. # 331-2017, 26-04-2017)**

4.3.4.1 Supervision par un professionnel

Conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine;
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.
(Ajouté article 5.11, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.4.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

(Ajouté article 5.11, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.5 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.4 à 4.3.4.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a) à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b) à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c) à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections

- animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

(Ajouté article 5.12, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.5.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

(Ajouté article 5.11, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.6 Exigences particulières ***(Ajouté; article 5.8, R. # 331-2017, 26-04-2017)***

4.3.6.1 Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec

Une demande de permis de construction relative à la construction d'un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fera à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.3.6.2 Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Une demande de permis de construction pour une maison d'habitation ou un immeuble protégé situé dans une zone agricole doit être accompagnée de la liste des installations d'élevage situées dans un rayon de un kilomètre de ladite maison d'habitation ou dudit immeuble protégé et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

Une demande de permis de construction pour une installation d'élevage doit être accompagnée de la liste des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés dans un rayon de un kilomètre de ladite installation d'élevage et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

4.3.6.3 Certificat d'implantation

Le demandeur du permis doit fournir un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans les cas suivants :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Lors de la reconstruction d'un bâtiment principal bénéficiant de droit acquis;
- Lors du déplacement d'un bâtiment principal;
- Lors de l'agrandissement de plus de 25% de la superficie au sol d'un bâtiment principal existant;
- Pour toute construction ayant une fondation fixe (dalle flottante, pilotis, solage de blocs de béton, etc.) et ayant une superficie au sol d'au moins quarante et un (41) mètres carrés;
- Lors de la reconstruction d'un bâtiment accessoire bénéficiant de droits acquis ayant une superficie au sol d'au moins quarante et un (41) mètres carrés;
- Lors du déplacement d'un bâtiment accessoire ayant une superficie au sol d'au moins quarante et un (41) mètres carrés avant le déplacement ;
- Lors de l'agrandissement de plus de 25% de la superficie au sol d'un bâtiment accessoire existant

ayant une superficie au sol d'au moins quarante et un (41) mètres carrés ou qui, une fois agrandi, aura une superficie au sol d'au moins quarante et un (41) mètres carrés;

L'implantation projetée doit être piquetée sur le terrain par un arpenteur-géomètre. Le certificat d'implantation requis en vertu du présent article doit montrer la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau situés sur le terrain ou dans un rayon de trente (30) mètres de celui-ci et les informations exigées à l'article 4.3.2 b) du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, un certificat d'implantation d'un agrandissement n'est pas requis lorsque le bâtiment a déjà fait l'objet d'un certificat de localisation dont le plan montre la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau situés sur le terrain dans un rayon de trente (30) mètres de celui-ci ou d'un certificat d'implantation sur lequel est montrée la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau situés sur le terrain ou dans un rayon de trente (30) mètres de celui-ci et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations, aux bâtiments et aux constructions n'ont pas changé et permettent d'établir une implantation précise. Dans un tel cas, le certificat de localisation ou le certificat d'implantation doit être remis à l'inspecteur en bâtiment lors de la demande de permis de construction.

Nonobstant ce qui précède, les constructions suivantes et situées dans une zone agricole décrétée ne sont pas assujetties à ces dispositions :

- Les cabanes à sucre;
- Les abris forestiers;
- Les bâtiments principaux ou accessoires à une exploitation agricole d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés

(Remplacé, article 7, R. # 295-2013, 01-05-2013) (Modifié article 5.5, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.6.4 Certificat de localisation

Le certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

Pour la construction d'un bâtiment principal, et pour la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement de plus de 25% de la superficie au sol d'un bâtiment principal existant, un certificat de localisation doit être fourni à l'inspecteur en bâtiments. Un certificat de localisation doit être fourni pour la construction, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement de plus de 25% de la superficie au sol d'un garage de grande envergure. Ce certificat doit être émis dès l'exécution des fondations.

Nonobstant l'alinéa précédent, un certificat de localisation n'est pas requis lors de l'agrandissement d'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un tel certificat dont le plan montre la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau situés sur le terrain ou dans un rayon de trente (30) mètres. Dans de tels cas, le certificat de localisation doit être remis à l'inspecteur en bâtiments lors de la demande de permis de construction

(Remplacé, article 8, R. # 295-2013, 01-05-2013) (Modifié article 5.6, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.3.7 Suite de la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande de permis de construction, l'inspecteur en bâtiments émet le permis de construction si:

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres aux archives de la municipalité.

4.3.8 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si:

- a) la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis;
- b) les travaux ont été interrompus pendant une période de douze (12) mois consécutifs;
- c) les travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement ne sont pas terminés dans les deux (2) ans de l'émission du permis ou dans les six (6) mois dans le cas d'une installation septique ou de prélèvement d'eau. À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander un nouveau permis
- d) les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction et remplir les exigences des règlements d'urbanisme.

(Modifié article 5.7, R. # 331-2017, 26-04-2017)

4.4 Certificat d'autorisation

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- a) le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;

- b) le déplacement d'un bâtiment;
- c) la réparation d'une construction;
- d) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- e) l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire;
- f) la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis, tels que définis à l'article 12.1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage et des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- g) l'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 10.3 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;.
- h) l'excavation du sol, le remblai, le déblai, la plantation ou l'abattage d'arbre, la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel;
- i) **(Abrogé, article 9.1, R. # 295-2013, 01-05-2013)**
- j) la construction d'une clôture ou d'un muret ou la plantation d'une haie

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants:

- a) les travaux de peinture et autres travaux semblables;
- b) les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente, le revêtement, les ouvertures, l'isolation, les divisions intérieures et les parties intérieures et extérieures ne soient pas modifiées, que la superficie du plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas l'ajout d'une nouvelle chambre à coucher.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.4.2 Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non-contravention

Toute demande de certificat d'autorisation ou de certificat de non-contravention doit être présentée par écrit sur les formules fournies à cet effet par la municipalité et être accompagnée des documents nécessaires à la demande.

La demande dûment datée et signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé, s'il y a lieu, doit faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du terrain, une description des travaux projetés, la durée probable des travaux et un estimé des coûts.

La demande de certificat d'autorisation ainsi que les renseignements et documents qui doivent l'accompagner doivent être déposés au bureau de l'inspecteur en bâtiments.

(Modifié, article 9.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)

4.4.2.1 Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention

Une demande de certificat d'autorisation pour l'un quelconque des actes énumérés aux paragraphes a) à j) du premier alinéa de l'article 4.4.1 ou une demande de certificat de non-contravention doit être accompagnée, en plus des éléments mentionnés à l'article 4.4.2, des documents et renseignements suivants:

- a) Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un immeuble:
 - i) Une description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
 - ii) Une description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
 - iii) Une demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble portant sur un

terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

b) Dans le cas de déplacement d'un bâtiment:

- i) le site, les dimensions et l'usage de la construction avant le déplacement;
- ii) le numéro du lot où la construction est déplacée;
- iii) le nom de la personne ou de l'entreprise responsable du déplacement;
- iv) une description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement;
- v) une photographie du bâtiment à déplacer;
- vi) une autorisation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilité publique touchées, s'il y a lieu;
- vii) si le déplacement implique un permis de construction ou un certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble pour rendre la construction conforme aux règlements, une demande de permis de construction ou de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit également être faite.

c) **(Abrogé, article 9.5, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

d) Dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction:

- i) les motifs de la démolition;
- ii) les moyens techniques utilisés;

iii) la vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés.

iv) Un plan montrant la localisation avant la démolition d'un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis voué à une reconstruction afin de confirmer les droits acquis reliés à l'implantation dérogatoire lequel plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Nonobstant le sous-paragraphe iv) un plan de localisation n'est pas requis lorsque la reconstruction est implantée conformément aux dispositions du règlement relatif au zonage. **(Ajouté, article 9.6, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

v) le lieu d'enfouissement autorisé pour le dépôt des débris de démolition et le document officiel du site d'enfouissement confirmant le dépôt dans les trente (30) jours suivant l'exécution des travaux;

vi) les dimensions du bâtiment ou de la partie de bâtiment à démolir
(Ajouté article 5.13, R. # 331-2017, 26-04-2017)

e) Dans le cas de l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire:

i) une description de l'usage ou du bâtiment;

ii) un plan de localisation du bâtiment sur le terrain;

iii) la durée de l'installation;

iv) la manière dont seront évacuées les eaux usées, s'il y a lieu;

v) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et que le terrain sera nettoyé dans les cinq jours suivants la fin de l'installation.

- f) Dans le cas de réalisation de travaux sur la rive ou le littoral:
- i) les plans, élévations et croquis de l'ouvrage;
 - ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
 - iii) les motifs de tels travaux;
 - iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
 - v) la topographie existante et le nivellement proposé;
 - vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
 - vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion.
- g) Dans le cas d'une installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame, de sa modification ou de son remplacement:
- i) les plans et textes de l'enseigne;
 - ii) la hauteur et les dimensions de l'enseigne;
 - iii) un plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants:
 - la limite du lot ou du terrain visé;
 - la localisation de l'enseigne projetée;
 - la ligne de rue;
 - la localisation des bâtiments;
 - les plans de la structure proposée.
- h) Dans le cas de l'excavation du sol, le déblai, le remblai, la plantation ou l'abattage d'arbre et la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel:
- i) les plans, élévations et croquis de l'ouvrage;

- ii) les motifs de tels travaux;
 - iii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
 - iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
 - v) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu.
- i) **(Abrogé, article 3.2, R. # 295-2013, 01-05-2013)**
- j) Dans le cas de la construction d'une clôture, d'un muret ou de la plantation d'une haie:
- i) les plans, élévations et croquis de l'ouvrage;
 - ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
 - iii) les motifs de tels travaux;
 - iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
 - v) la topographie existante et le nivellement proposé;
 - vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
 - vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion.
- k) Dans le cas d'un terrain de camping aménagé :
- i) L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;

- ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :
 - superficie des espaces collectifs;
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières,
 - la superficie et la disposition des sites pour les roulottes,
 - la zone tampon ceinturant l'emplacement;
- iii) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu des articles 5.4 à 5.4.3 selon le cas du règlement 198-2000 relatif au zonage et ses amendements;
- iv) La localisation des dispositifs de traitement des eaux usées. **(Ajouté, article 9.7, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiments selon le cas émet le certificat d'autorisation demandé si:

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres aux archives de la municipalité.

4.4.4 Cause d'invalidité et durée du certificat

Tout certificat d'autorisation devient nul, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé n'ont pas été complétés dans les six mois de la date d'émission du certificat. **(Modifié, article 9.4, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

Chapitre 5.

Tarifs pour l'obtention des permis et certificats

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats s'établissent comme suit:

5.1 Permis de lotissement

Le coût est de 25\$ par lot créé à l'exception des terrains situés sur plus d'un lot ou d'un rang originaire où le coût du permis de lotissement s'établit par terrain destiné à la construction d'un bâtiment et non pas par lot créé. Dans de tels cas, le coût du permis de lotissement est de 25 \$ par terrain destiné à la construction d'un bâtiment. **(Modifié, article 10.1, R. # 295-2013, 01-05-2013)**

5.2 Permis de construction

Les tarifs pour l'obtention d'un permis de construction sont ceux apparaissant au tableau suivant:

Travaux	Habitation	Commerces, industries, bâtiments agricoles, institutions et autres
Nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment principal	50 \$ par unité de logement	100 \$
Transformations, rénovations, réparations à un bâtiment, une construction principale	50 \$	100 \$
Construction, transformation, agrandissement, rénovation, réparation à un bâtiment, une construction accessoire	25\$	50\$
Piscine, spa	25\$	50\$
Installation septique	25\$	50\$
Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement des eaux	25\$	50\$

Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	25 \$	50 \$
Modification d'un permis émis et non échu	25 \$	50 \$
Renouvellement de permis	25\$	50\$

(Modifié, article 10.2, R. # 295-2013, 01-05-2013) (Modifié article 6.1, R. # 331-2017, 26-04-2017)

5.3 Certificat d'autorisation

Le coût d'un certificat d'autorisation s'établit de la manière suivante:

- a) changement d'usage..... 20 \$
- b) déplacement d'un bâtiment 20 \$
- c) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction aucun
- d) installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire 20 \$
- e) travaux sur la rive ou le littoral 20 \$
- f) installation, modification ou remplacement d'une enseigne 20 \$
- g) excavation, remblai, déblai, plantation ou abattage d'arbre aucun
- h) *Abrogé*
- i) construction de clôture ou de muret ou plantation d'une haie aucun
- k) Aménagement d'un terrain de camping 50 \$
- l) Installation construction d'une clôture ou d'un muret 20 \$
- m) Réalisation de travaux de remblai, de déblai et/ou de stabilisation du sol 20 \$

(Ajouté, article 2, R. # 236-2006, 29 novembre 2006) (Modifié, article 11.1 et 11.2, R. # 295-2013, 01-05-2013) (Ajouté article 6.2, R. # 331-2017, 26-04-2017)

Chapitre 6.

Dispositions finales

6.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise (***modifié, article 3.1, R. # 236-2006, 29-11-2006***) en état du terrain.

Est annulable, un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction (***Retiré, article 3.2, R. # 236-2006, 29-11-2006***).

La Municipalité de Lac-du-Cerf ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile.
(***Modifié article 7, R. # 331-2017, 26-04-2017***)

6.2 Contraventions et recours

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$, si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$, s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

6.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

6.4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

_____ signé
Jean Guinard, maire

_____ signé
Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

A la séance du 8 mai 2000, par la résolution numéro 185-05-2000 sur une proposition de Charles Bondu, appuyé par Claudette Toussaint.